Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 2123

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0336/FR

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve – Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20252123.FR

1. MSG 301 IND 2025 0336 FR FR 30-09-2025 08-08-2025 COM INFOSUP COM 30-09-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2025/0336/FR - X30M - Textiles et ameublement

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 27 juin 2025, le «projet de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile» (ci-après «le projet notifié»).
Afin de permettre aux services de la Commission de compléter leur analyse au regard des dispositions pertinentes du droit de l’UE, les autorités françaises sont invitées à répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:
Article L. 541-10-27 du code de l’environnement, conformément à l’article 2 du projet de loi notifié
Dans la mesure où la contribution financière payable par les producteurs de textiles n’est actuellement pas entièrement harmonisée au niveau de l’UE, elle reste soumise à l’article 110 du TFUE.
Premièrement, l'article 110 du TFUE interdit toute forme de discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre de produits similaires provenant d'autres États membres et toute forme de protection des produits nationaux concurrents. Les règles relatives au calcul des contributions financières éco-modulées devraient garantir que les contributions à payer pour les produits provenant d’autres États membres ne sont pas supérieures à celles dues pour les produits nationaux similaires. Pourriez-vous préciser si tous les produits sont soumis à la contribution financière, y compris les produits nationaux, les produits provenant d'autres États membres et les produits importés depuis l’extérieur de l’Union?
Nous comprenons que l'éco-modulation prendra la forme de primes versées aux producteurs respectant le critère de durabilité et de pénalités payables par les producteurs ne respectant pas ce critère (d'un montant fixe d'au moins 5 EUR par produit en 2025, augmentant progressivement pour atteindre 10 EUR par produit en 2030). Pourriez-vous préciser si tous les producteurs ou seulement certains d'entre eux seront soumis à une prime ou à une pénalité, en plus de la contribution financière?

Deuxièmement, il peut également y avoir discrimination au sens de l'article 110 du TFUE si les avantages découlant pour les produits nationaux de l'utilisation des recettes provenant de la taxe compensent partiellement la charge supportée par ces produits. Dans le projet notifié, les contributions supplémentaires sont principalement réaffectées sous forme de primes aux producteurs satisfaisant aux critères de performance environnementale, en se référant aux producteurs en général, sans inclure explicitement les producteurs d'autres États membres. Il existe un risque de discrimination dans le cas où les producteurs d'autres États membres ne pourraient pas bénéficier de ces primes.
Pourriez-vous préciser si les producteurs d'autres États membres peuvent bénéficier de ces primes?

Les autorités françaises sont invitées à répondre au plus tard le 22 août 2025.

****
Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu